



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Licence II – Semestre I

DROIT ADMINISTRATIF COMPARE

Cours de Mlle. Hélène Hoepffner, Maître de Conférences à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Travaux dirigés de Mlle Noémie Turgis, ATER de l'université Paris I Panthéon Sorbonne, Collège
juridique franco-roumain de Bucarest

Séance n° 6 : Les autorités administratives

1. L'administration centrale : un aspect - le développement des AAI - notamment des autorités de régulation

1. 1. Qu'est ce qu'une AAI ?

- Doc 1 : C.E. 10 juill 1981, *Retail*
- Doc 2 : Etude sur les A.A.I., E.D.C.E.n°35, 1983-1984, p.13 (extraits pp.13-14, 23, 27-28)
- Doc 3 : Réflexions sur les A.A.I., E.D.C.E.n°152, 2001, p.300 (extraits pp.300-308, 385-386)

1. 2. Le développement des AAI en matière économique : influence européenne sur le DA

- Doc 4 : Les autorités allemandes de surveillance et de régulation, gardiennes de la concurrence (Cf. **Document supplémentaire**)

2. La déconcentration

- Doc 5 : Art. 72 de la constitution
- Doc 6 : Extrait de Y. Gaudemet : *Le représentant de l'Etat, in La République décentralisée, ed Panthéon Assas 2004 (extraits pp.89-90).*
- Doc 7 : Décret du 29 avr. 2004 *relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* modifié par le décret du 16 février 2010.
- Doc 8 : Y. Jegouzo, « Modernisation » de la déconcentration et décentralisation, A.J.D.A.2008, Tribune, p.433.
- Doc 9: Décentralisation européenne et déconcentration nationale : les modalités d'eupéanisation des services territoriaux de l'état (Cf. **Document supplémentaire**)

Travail à faire :

- Dissertation : La décentralisation en France. (Vous ne manquerez pas dans vos développements de mettre le phénomène de décentralisation en France en perspective avec le mouvement général de décentralisation en Europe et ses enjeux.)

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 23 novembre 1976, et le mémoire complémentaire enregistré le 7 décembre 1977, présentés pour M. Léon Retail, commissaire aux comptes de sociétés, demeurant 34, boulevard Henri-IV à Paris (4^e), et tendant à ce que le Conseil d'État annule pour excès de pouvoir une décision du médiateur en date du 23 septembre 1976 par laquelle ce dernier se déclare incompétent pour examiner une réclamation que lui a adressée le requérant le 22 juillet 1976 relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la commission des opérations de Bourse sur la nomination et les activités des commissaires aux comptes de sociétés;

Considérant que si, en raison notamment de son mode de nomination, le médiateur a le caractère d'une autorité administrative, il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 modifiée que les réponses adressées par le médiateur aux parlementaires qui se saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de la loi précitée n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet de recours par la voie contentieuse;

Considérant qu'en l'espèce M. Retail a saisi le médiateur, par l'intermédiaire d'un député à l'Assemblée nationale, d'une réclamation tendant à obtenir la modification des conditions dans lesquelles la commission des opérations de Bourse exerce son contrôle sur les commissaires aux comptes ainsi que le réexamen de la situation personnelle; que, par lettre du 23 septembre 1976, le médiateur a fait connaître au député qui l'avait saisi qu'il confirmait ses précédentes réponses et n'entendait pas poursuivre l'instruction de l'affaire; qu'il résulte de ce qui précède que cette réponse n'a pas le caractère d'une décision soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que l'irrecevabilité dont sont entachées les conclusions de la requête de M. Retail est manifeste et n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance; qu'il y a lieu dès lors pour le Conseil d'État d'en prononcer le rejet, en application de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 22 février 1972;

Décide:

Art. 1^{er}: la requête de M. Retail est rejetée.

1. TABLEAU D'ENSEMBLE

Le mouvement de création de ces autorités administratives indépendantes n'a pas été continu.

Trois périodes sont à distinguer :

— La première, qui s'étend sur plus de trente ans, va de 1941 à 1972. Elle a vu apparaître les premières de ces institutions à un rythme lent et très espacé : la Commission de contrôle des banques, la première, sous le régime de Vichy en 1941, puis, après la libération, la Commission paritaire des publications et agences de presse en 1950, sept ans plus tard le Conseil supérieur de l'Agence France-Presse et, après un nouvel intervalle de sept ans, la Commission de contrôle des opérations électorales, suivie de la COB en 1967.

— La seconde période, assez brève, va de 1973 à 1978. Elle marque, au contraire, une accélération du processus de création et une généralisation de la formule. C'est l'épanouissement du système avec l'institution en 1973 du médiateur, celle des commissions du droit de réponse et de la qualité de la radio et de la télévision en 1975 et surtout, coup sur coup, en 1977 et 1978, la création des commissions de la concurrence, des infractions fiscales, des sondages, de l'informatique et des libertés, d'accès aux documents administratifs et des clauses abusives.

— Après quoi, et c'est la troisième période, survient une éclipse de quatre ans suivie en 1982 de l'institution de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de celle du médiateur du cinéma et en 1983 de celles de la Commission des marchés à terme réglementés de marchandises et de la Commission de la sécurité des consommateurs.

— Cette liste montre la variété des domaines où les autorités administratives indépendantes ont été appelées à exercer leur action.

On peut néanmoins, sans trop d'arbitraire, les regrouper en trois grands secteurs

— celui de *l'information et de la communication* : publications et agences de presse, France-press, CNIL, audiovisuel, sondages, droit de réponse, campagnes électorales, qualité de la radio et de la télévision.

Leur raison d'être est, avant tout, la protection des citoyens contre les manipulations de l'opinion émanant du pouvoir étatique ou de toute autre origine.

— celui de la *régulation de l'économie de marché* : opérations de bourse, concurrence, contrôle des banques, clauses abusives, exploitation des salles cinématographiques, marchés à terme de marchandises, sécurité des consommateurs.

L'objet recherché est, là encore, la protection des citoyens, mais cette fois contre les abus de position dominante émanant de puissances économiques privées, dans le cadre de ce qu'on appelle parfois le « capitalisme sauvage ».

— celui, enfin, de la *lutte contre la bureaucratie* : médiateur, accès aux documents administratifs, poursuite des infractions fiscales.

C'est toujours l'idée d'une protection des citoyens, mais orientée contre les menaces d'écrasement de la part de l'appareil administratif.

On peut encore noter, au seul vu de la liste de ces autorités administratives indépendantes, l'intervention préférentielle de ce type d'institutions dans les secteurs où s'utilisent des techniques modernes à effet de masse : radiotélévision, cinéma, informatique.

V. INSERTION DANS L'ADMINISTRATION

Les autorités administratives indépendantes, à l'exception du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse, dont le statut est très particulier, sont des institutions publiques qui relèvent de l'Exécutif et sont donc parties inhérentes de l'administration, au sens courant du terme.

Mais, on l'a vu, elles ne répondent à la définition d'aucune des institutions administratives de type connu : commissions, juridictions, établissements publics, et constituent une catégorie juridique nouvelle ayant ses caractères propres.

(...)

LIMITES

Comme toute formule d'organisation administrative, celle-ci comporte, bien entendu, des limites qu'il est nécessaire d'identifier afin d'en réserver l'emploi aux cas auxquels elle est vraiment appropriée.

Certaines de ces limites sont d'ordre pratique; les autres, de principe.

D'autre part, on ne saurait multiplier la création des autorités administratives indépendantes sans qu'un effet de saturation se produise et qu'elles finissent par se nuire entre elles. Plus elles sont nombreuses, plus le soutien, qui leur est nécessaire, de l'opinion publique se disperse et se dilue. Que devient l'impact d'un rapport annuel s'il

est noyé dans une longue série de rapports analogues dont la publication s'échelonne tout au long de l'année ?

B. Limites de principe

Elles tiennent aux responsabilités mêmes du Gouvernement. Celui-ci ne saurait, sans manquer à sa mission, se décharger sur quiconque des tâches fondamentales qui lui incombent en vertu de la Constitution et par la volonté du suffrage.

C'est dire qu'aucune autorité indépendante ne peut, à la place de l'autorité gouvernementale, ni définir une politique ni, d'une façon générale, exercer les hautes responsabilités de décision que les citoyens attendent de leur Gouvernement. Méconnaître cette limitation essentielle serait dériver vers quelque « Gouvernement des sages », comme on parle d'un « Gouvernement des juges ». Dérive, à tous égards, inconcevable dans nos institutions.

Doc 3 : Réflexions sur les A.A.I., E.D.C.E.n°152, 2001, p.300 (extraits pp.300-308, 385-386)

2. La situation de fait : un large éventail d'autorités administratives indépendantes exerçant des missions dans des domaines divers et dont les pouvoirs et les statuts sont d'une grande hétérogénéité

a) La liste actuelle des autorités administratives indépendantes

Il n'est pas inutile de faire apparaître la liste des organismes qu'il paraît possible de qualifier aujourd'hui d'autorités administratives indépendantes, étant immédiatement précisé que le but d'une telle liste est exclusivement informatif. Il s'agit de cerner concrètement une réalité. L'inclusion ou la non inclusion d'une institution dans la liste proposée ci-après n'a pas, en elle-même, de portée juridique.

Pour bien rendre compte de la démarche effectuée en ce sens, ainsi que des hésitations qui ont pu se faire jour, cette liste distingue trois groupes : en premier lieu, les organismes qualifiés d'autorité administrative indépendante par la loi ou la jurisprudence ; en deuxième lieu, les organismes pour lesquels cette qualification s'impose sans réserve compte tenu de l'acception de la notion retenue précédemment ; en troisième lieu, les organismes pour lesquels il peut y avoir doute, mais qui semblent, en définitive, devoir être qualifiés d'autorité administrative indépendante.

Par ailleurs, est évoqué le cas de quelques organismes à propos desquels un débat a pu s'ouvrir, ici ou là, sur leur éventuelle qualification d'autorité administrative indépendante, et pour lesquels 'une telle qualification paraît devoir être refusée.

...

Au total, cet inventaire conduit à répertorier 34 organismes pouvant être juridiquement qualifiés d'autorités administratives ^mdépendantes. On note d'emblée le poids inégal de ces organismes : certains, on va le voir plus précisément, sont dotés de pouvoirs et de responsabilités très étoffés, disposent de services propres importants et occupent une place en vue dans les institutions publiques ; d'autres se bornent à des interventions ponctuelles, ne disposent pas de personnel propre et ne sont guère connus au-delà d'un cercle étroit de spécialistes.

Inventée par le législateur, explorée par la doctrine, encadrée dans son contenu et sa portée par le juge, la notion d'autorité administrative indépendante constitue un bel exemple de création, par des efforts conjoints de sources diverses, d'un concept qui s'est rapidement intégré dans notre ordre juridique, peut-être pour cette raison d'ailleurs. Elle

témoigne ainsi de la capacité du système français d'organisation de l'État et de l'administration à s'adapter et de son inventivité institutionnelle. Cela mérite d'être souligné, en un temps de confrontation internationale accrue des systèmes nationaux.

Un peu plus de trente organismes peuvent aujourd'hui être qualifiés d'autorités administratives indépendantes. Même si tous, dans leur spécialité, participent d'une approche originale de l'administration ou de la régulation économique et sociale, en réponse à des besoins profonds, ils sont objectivement d'une importance inégale pour ce qui est du volume de leur activité et de l'impact de leurs décisions. Certains peuvent être un élément non négligeable de la capacité de la France à diffuser un modèle d'institution publique.

Les problèmes rencontrés ou soulevés par ces organismes ont été inventoriés. Ils ne sont de nature à remettre en cause ni l'existence des organismes répondant à la qualification d'autorité administrative indépendante ni la pertinence de cette formule. Toutefois ils conduisent à inviter les pouvoirs publics à remédier à certaines difficultés et à ne faire un usage qu'à bon escient de la formule, pour qu'elle s'insère harmonieusement dans notre dispositif institutionnel. Le Parlement a un rôle tout particulier à jouer en ce sens, lui qui a inventé la notion et qui peut aider les autorités administratives indépendantes qu'il a créées à mieux assurer leur mission ; il peut y contribuer notamment en veillant à exercer un contrôle qui leur fait en partie défaut et qui est nécessaire à leur légitimité.

Au total, l'autorité administrative indépendante n'est ni, en pratique, une formule magique propre à éviter toutes les difficultés et tous les risques, ni, sur le plan conceptuel, une novation irréductible à la tradition juridique française, à magnifier ou à récuser en bloc. Avec ses forces et ses faiblesses, elle constitue, en droit et en fait, un dispositif fiable, particulièrement adapté pour faire face à certaines exigences pesant aujourd'hui sur l'État, et dont les pouvoirs publics ne sauraient se priver en cas de nécessité.

On peut ajouter que l'existence d'autorités administratives indépendantes est un stimulant indéniable pour l'ensemble de l'appareil d'État. Elle oblige l'administration à confronter l'approche du droit privé et l'approche du droit public, les préoccupations des juristes et celles des économistes. Elle conduit à faire travailler ensemble, au sein des collèges, des personnes venues d'horizons divers. Elle peut atténuer l'incompréhension réciproque du secteur public et du secteur privé. Enfin, elle enrichit une nécessaire actualisation de la réflexion générale sur la notion de médiation publique au sens large, c'est-à-dire sur les caractéristiques des corps intermédiaires auxquels les représentants de la souveraineté nationale peuvent légitimement déléguer l'usage de procédés de régulation de la société civile.

Doc 5 : Art. 72 de la constitution

Avant 2003 : *Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.*

Après 2003 : *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.*

Doc 6: Extrait de Y. Gaudemet : Le représentant de l'Etat, in La République décentralisée, ed Panthéon Assas 2004 (extraits pp.89-90).

II. — La critique n'est pas moindre de l'abandon de la formule du «délégué du gouvernement » pour celle du « représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement ». Elle est reprise des décrets du 10 mai 1982, eux-mêmes substitués aux¹ décrets du 14 mars 1964, qui déterminent le pouvoir des préfets et des préfets de région. On connaît ce texte : « Le représentant de l'État dans le département porte le titre de préfet. Il est dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. Délégué du gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres » ; et l'article 2 du décret lui confie spécialement « le contrôle administratif des collectivités décentralisées » .

Pourquoi ce changement de rédaction qu'on nous dit par ailleurs innocent ? Revenons encore à l'exposé des motifs de la loi de mars 2003 : « Cette rédaction fait plus clairement apparaître la mission confiée au représentant de l'État, qui représente chacun des membres du gouvernement et dont le rôle s'exerce à l'égard de l'ensemble des collectivités présentes dans le ressort de la circonscription administrative dont il a la charge ». On peut ne pas être convaincu de cette plus grande clarté : le texte antérieur ne comportait aucune ambiguïté ; et si on ne voulait rien changer au fond — sur ce point du moins — mieux valait le laisser en l'état. Surtout que la rédaction nouvelle, quant à elle, n'est pas sans ambiguïté. Il est beaucoup plus exact de parler de « délégué du gouvernement », lequel est distingué par l'article 21 de la Constitution comme l'ensemble des ministres placés sous « la direction » du Premier ministre, que du « représentant de l'État », qualité qui est commune à tous les agents déconcentrés de l'Etat, y compris — on l'a dit — le maire dans la commune en tant qu'agent de l'État : un recteur, un directeur départemental de l'équipement, un premier président de cour d'appel sont des représentants de l'Etat, avec une compétence territorialement définie ; ils ne sont pas des « délégués du gouvernement ».

C'est sans doute pourquoi — voulant caractériser spécialement le préfet — le nouvel article 72, dernier alinéa double la qualification de «représentant de l'Etat » par l'apposition « représentant de chacun des membres du gouvernement ». Là encore c'est mal dire les choses : le préfet ne représente chacun des ministres que parce qu'il est le délégué du gouvernement (composé desdits ministres) ; et c'est pourquoi l'ancien texte affirmait cette qualité dans la Constitution pour en laisser les conséquences au décret ; c'est pourquoi aussi ce dernier ne faisait pas du préfet le représentant de chacun des ministres mais bien d'abord «du Premier ministre » et de chacun des ministres.

Allons plus loin : si la représentation locale de l'Etat par le préfet est incontestable (mais il n'en a pas le monopole), il est au moins contestable de dire qu'il « représente » (localement) « chacun des membres du gouvernement ». Cette formule, ignorée de l'ancien texte constitutionnel, ne figure dans le décret de 1982 que dans un contexte tout à fait différent, celui de la déconcentration. Il ne s'agit pas d'organiser le contrôle des collectivités décentralisées (ce qui sera l'objet de l'article 2 du décret de 1982), mais bien de déterminer la position du préfet par rapport aux autres autorités déconcentrées, d'organiser — sur un modèle qui était déjà celui du décret de 1964 — ce que l'on appelait autrefois « les services extérieurs » de l'État et de reconnaître à cet effet au préfet une qualité unique de représentant de chacun des ministres ; ce qu'exprime l'alinéa suivant de l'article 1^{er} du décret : « il » (le préfet) « dirige sous leur autorité » (celle des ministres) « les administrations civiles de l'État » ; et encore cela ne concerne que les administrations civiles et sous les réserves mentionnées à l'article 7 (éducation, inspection du travail, services fiscaux) et à l'article 9 (justice et contrôle des comptes). Là encore la confusion a prévalu : on a voulu changer la rédaction sans rien changer au fond. On a repris la formule de « représentant de chacun des membres du gouvernement » qui ne vaut que pour la déconcentration et abandonné celle, organique, de « délégué du gouvernement dans le département », qui désignait très clairement la compétence

locale pour exercer la mission constitutionnelle de « contrôle administratif » des collectivités locales qui incombe à l'Etat dans une République décentralisée.

Que va-t-il se passer maintenant ? Cette disposition inutilement bavarde de la loi, comme l'ensemble de celle-ci, ouvrent le champ de l'interprétation par le conseil constitutionnel et par le juge administratif. Qu'en sortira-t-il ? Nul ne peut le prédire. Quand on ne veut rien changer au fond, mieux vaut ne pas modifier le texte, en réputant, un peu hâtivement, qu'il était mal écrit. Les seuls mots qui ne convenaient pas, qui ne convenaient plus, sont ceux qu'on a laissés : chacun sait que le « contrôle administratif » des collectivités territoriales, déjà inscrit dans la Constitution de 1946, n'est plus que pour partie n contrôle administratif, sa sanction étant confiée au juge. Mais le Conseil constitutionnel l'a admis en 1982 et cette « lecture interprétative » du texte constitutionnel résulte suffisamment de tous les textes qui se sont succédés en la matière depuis les lois des 2 mars et 22 juillet 1982. Là encore, il n'était pas nécessaire de prendre la plume pour modifier les textes ce que, particulièrement n matière de révision constitutionnelle, on ne devrait — suivant l'antique conseil ne faire qu'en tremblant.

Doc 7 : Décret du 29 avr. 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisat° et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret du 16 février 2010 :

Article 1

Le préfet de région dans la région, le préfet de département dans le département, est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Ils ont la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Ils représentent le Premier ministre et chacun des ministres.

Ils veillent à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Ils dirigent, sous l'autorité des ministres et dans les conditions définies par le présent décret, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Article 2 Modifié par Décret n°2010-146 du 16 février 2010 - art. 2

I. - Le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf dans les matières définies aux articles 10, 11 et 11-1. L'autorité du préfet de région sur les préfets de département ne peut être déléguée.

Le préfet de région est responsable de l'exécution des politiques de l'Etat dans la région, sous réserve des compétences de l'agence régionale de santé, ainsi que de l'exécution des politiques communautaires qui relèvent de la compétence de l'Etat.

A cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région.

Le préfet de région peut également évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département.

II. - Les recours hiérarchiques contre les décisions des préfets de département et des préfets de région mentionnées au I sont adressés aux ministres compétents.

Doc 8 : Y. Jegouzo, « Modernisation » de la déconcentration et décentralisation, A.J.D.A.2008, Tribune,p. 433.

« Le niveau régional doit devenir le niveau de droit commun pour mettre en oeuvre les politiques publiques et piloter leur adaptation aux territoires. Le préfet de région aura désormais une autorité hiérarchique sur le préfet de département dans la conduite des

politiques publiques ». Cet extrait du rapport présenté le 12 décembre 2007 devant le Conseil de modernisation des politiques publiques par Eric Woerth, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique peut laisser présager l'ampleur que pourrait revêtir la réforme de l'administration déconcentrée de l'Etat annoncée en 2008 dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques. Elle pourrait remettre en cause deux des principes de base de l'organisation déconcentrée de l'Etat : la limitation du rôle du préfet de région, même si la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République lui donne un pouvoir d'orientation ; le choix du département comme base de l'organisation des services de l'Etat déconcentrés. Ce serait un véritable bouleversement pour l'Etat. Jusqu'ici, c'est au niveau de la circonscription départementale que se sont concentrés les services et les personnels des différents ministères qu'il s'agisse des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, etc. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ont été créés des services régionaux soit pour certaines fonctions de conception liées à la politique d'aménagement du territoire (directions régionales de l'équipement), soit lorsque les services déconcentrés de certains « petits » ministères n'atteignaient pas la taille critique suffisante pour être structurés à l'échelon du département, Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), de l'environnement (DIREN) ou de la recherche (DRIRE), etc.

Dans ces conditions, on mesure la difficulté qu'il y aurait à faire de l'échelon régional le niveau de droit commun des services de l'Etat. La régionalisation progressive des administrations déconcentrées - l'administration départementale devenant l'exception - impliquerait un vaste « déménagement » de l'administration française autrement plus lourd que celui que provoquera la réforme de la carte judiciaire. Un déménagement des hommes mais aussi une mutation immobilière de même ampleur que celle qu'a connu le patrimoine de la Défense nationale lors du passage à l'armée de métier. Il faudrait recycler les cités administratives comme il a fallu le faire pour les casernes ! Dès lors, il est douteux qu'une telle réforme puisse se faire à court terme, le rapport Woerth semble d'ailleurs l'admettre en reconnaissant la nécessité pour l'Etat de maintenir sa présence au plus proche des citoyens. Mais, il avance toutefois quelques orientations permettant de telles évolutions. Tout d'abord, la nécessité de regrouper les services déconcentrés de l'Etat qu'ils soient régionaux ou départementaux en un petit nombre de pôles qui ne seraient plus directement rattachés à un ministère donné. Ce qui favorisera tant une meilleure cohérence de l'action de l'Etat qu'une plus grande « fongibilité » de ses moyens humains et matériels. Une autre orientation n'est qu'esquissée mais elle est sous-jacente dans l'ensemble du projet « l'Etat territorial doit être allégé ». La régionalisation des services irait effectivement en ce sens.

Par contre, on peut s'étonner de ce qu'il ne soit pas fait mention de la décentralisation comme clef de cette réforme de l'Etat. Or, depuis les lois Defferre de 1982, il semble bien acquis qu'une refonte en profondeur de l'Etat n'est envisageable que si elle est accompagnée d'un fort mouvement de décentralisation. Décentralisation et déconcentration sont liées de manière indissoluble. A quand l'acte III ou tout au moins la scène II de l'acte II ?